



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- 9 NOV. 2005

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
SOUS-DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS
(Métropole)

MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE

NOR | I | N | T | D | 0 | 5 | 0 | 0 | 0 | 9 | 8 | C |

OBJET : Mise en œuvre du décret n°2005-1386 du 8 novembre 2005 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence et du décret n°2005-1387 relatif à l'application de la même loi du 3 avril 1955.

RESUME :

La présente circulaire expose les conditions d'application de la législation relative à l'état d'urgence, mise en œuvre pour assurer le maintien de l'ordre public et prévenir de nouvelles violences urbaines d'une gravité exceptionnelle sur le territoire métropolitain.

REF. :

- loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence.
- décret n° 2005-1386 du 8 novembre 2005 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955
- décret n° 2005-1387 du 8 novembre 2005 relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955

P.J. :

- décret n° 2005-1386 du 8 novembre 2005 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955
- décret n° 2005-1387 du 8 novembre 2005 relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955
- un modèle d'arrêté interdisant la circulation des personnes et des véhicules et un modèle d'arrêté prononçant la fermeture provisoire de salles de spectacle, de débits de boisson et de lieux de réunion

Par décret n°2005-1386 en date du 8 novembre 2005, l'état d'urgence a été déclaré, en application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955, afin, dans un contexte de troubles exceptionnels et durables à l'ordre public, de renforcer les compétences de police administrative des autorités de l'Etat et ainsi de rétablir la sécurité des populations exposées depuis plus de dix jours à des exactions et à des dégradations de leurs biens.

Le décret n° 2005-1387 en date du 8 novembre 2005 détermine les zones dans lesquelles des mesures complémentaires à celles des articles 5 et 10 de la loi du 3 avril 1955 peuvent être mises en œuvre.

Ces deux textes accroissent vos compétences pour prendre des mesures restreignant l'exercice de certaines libertés publiques et individuelles lorsque le maintien de l'ordre public le justifie.

La présente circulaire a pour objet de présenter la nature de ces mesures, différente selon les décrets et les parties du territoire national considérés, les sanctions prévues à l'encontre des personnes qui ne les respecteraient pas, les conditions devant présider à leur mise en œuvre, ainsi que leur application dans le temps.

I. ETENDUE DES COMPETENCES ATTRIBUEES SELON LES PARTIES DU TERRITOIRE METROPOLITAIN CONCERNEES

Le cadre géographique et la nature juridique des décisions arrêtées par les autorités de l'Etat en cas d'état d'urgence diffèrent selon que ces mesures sont prises soit sur le fondement du seul décret qui déclare l'état d'urgence, soit sur le fondement combiné du décret précité et de celui qui détermine les zones où des mesures complémentaires à celles des articles 5 et 9 de la loi du 3 avril 1955 peuvent être décidées.

Le premier texte concerne l'ensemble du territoire métropolitain (article 1^{er}). La déclaration de l'état d'urgence y entraîne certaines conséquences juridiques qui seront précisées plus loin. Le second texte, qui vise des parties du territoire métropolitain, attribue au ministre de l'intérieur et au représentant de l'Etat dans le département, d'autres compétences, s'ajoutant à celles issues de la déclaration de l'état d'urgence, pour prendre des mesures de restriction de certaines libertés publiques et individuelles.

I.1. MISES EN ŒUVRE DE L'ETAT D'URGENCE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE METROPOLITAIN, EN APPLICATION DU DECRET N°2005-1386 DU 8 NOVEMBRE 2005 PORTANT APPLICATION DE LA LOI N°55-385 DU 3 AVRIL 1955

➤ Restrictions à la liberté d'aller et de venir (article 5 de la loi du 3 avril 1955)

Sur le fondement de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955, vous pouvez prendre des mesures restreignant les déplacements de personnes pour contribuer à réduire le risque des exactions constatées depuis plusieurs jours et ainsi favoriser un retour au calme.

Ces mesures sont d'application directe dès la déclaration de l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire métropolitain comme indiqué par le décret en conseil des ministres, en vertu des termes mêmes de l'article 5 de la loi et conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (Assemblée, 16 décembre 1955, Dame Bourokba, rec. p. 590).

Vous êtes ainsi compétents pour :

- **interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par arrêté ;**

Cette compétence vous permet d'instaurer des couvre-feux dans les parties du département qui vous paraissent exposées à des risques importants de troubles à l'ordre public. Il importe que vos arrêtés délimitent précisément les territoires concernés, les heures où la circulation est interdite, les catégories de personnes auxquelles ils s'appliquent. Il doivent expressément prévoir des exceptions pour certaines personnes notamment celles intervenant pour des missions de service public, y compris à titre bénévole ou dans le cadre de réquisitions, d'assistance à des individus nécessitant des soins, d'approvisionnement des commerces ou pour les déplacements liés à l'activité professionnelle, ainsi que pour les particuliers, afin de leur permettre de se déplacer en cas de nécessité médicale ou familiale.

Je vous invite à mettre en œuvre de façon circonstanciée et justifiée par les nécessités de l'ordre public, les mesures de restrictions de circulation qui ont particulièrement vocation à concerner les mineurs.

- **instaurer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;**

Vous pourrez recourir à cette mesure pour déterminer un périmètre de protection autour de bâtiments publics ou d'édifices privés qui, par leur affectation ou leur situation, constituent un type de cibles privilégiées pour les auteurs de troubles à l'ordre public, applicable en dehors des heures d'ouverture de ces bâtiments.

- **interdire le séjour dans tout ou partie du département à toutes personnes cherchant à entraver, de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics.**

Une telle mesure a pour effet d'astreindre les personnes visées à quitter tout ou partie du territoire. Compte tenu de sa gravité et de son application sur l'ensemble du territoire métropolitain, elle ne trouve à s'appliquer que dans des circonstances d'appréciation particulière. Pour cette raison, vous me saisissez sous le timbre de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques de vos éventuels projets en ce sens.

Je vous demande de me communiquer, sous le double timbre de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques et de la direction générale de la police nationale, les mesures de restriction à la liberté d'aller et de venir que vous serez conduits à prendre et de les communiquer sans délai au procureur de la République compétent.

➤ Droit de réquisition (article 10 de la loi)

Sur l'ensemble du territoire, si vous l'estimez nécessaire dans votre tâche de rétablissement de l'ordre, vous pouvez procéder à des réquisitions de personnes ou de biens. La loi du 3 avril 1955 fait référence aux réquisitions prévues en application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation en temps de guerre, codifiée désormais au code de la défense (livre II). Je vous rappelle toutefois que vous pouvez également procéder à des réquisitions justifiées par les nécessités de l'ordre public sur le fondement de l'article L.2215-1 (4°) du code général des collectivités territoriales, qui prévoit trois mesures facilitant leur exécution :

- L'exécution d'office (utilisation de la force publique) ;

- L'astreinte prononcée par le juge administratif sur demande du préfet ;
- La sanction pénale : le refus d'exécuter l'arrêté est un délit puni de 6 mois d'emprisonnement et de 10000 euros d'amende.

➤ J'ajoute que dans le cadre de la déclaration de l'état d'urgence, il m'appartient d'ordonner, le cas échéant la remise des armes de 1^{ère} (armes de guerre), 4^{ème} (arme de défense) et 5^{ème} catégorie (armes de chasse) définies par le décret-loi du 18 avril 1939 et des munitions correspondantes, et de prescrire leur dépôt entre les mains des autorités et dans les lieux désignés à cet effet (article 10 de la loi).

Compte tenu de la nature des troubles à l'ordre public constatés, je vous invite à privilégier parmi les mesures présentées ci-dessus celles qui, restreignant ou encadrant la circulation des personnes, apparaissent les plus appropriées.

I.2. MISE EN ŒUVRE DE L'ETAT D'URGENCE DANS LES ZONES DETERMINEES PAR LE DECRET N° 2005-1387 DU 8 NOVEMBRE 2005 RELATIF A L'APPLICATION DE LA LOI N°55-385 DU 3 AVRIL 1955

Dans les zones fixées par la liste annexée au décret n° 2005-1387 du 8 novembre 2005, en plus des attributions évoquées au I.1., vos compétences sont étendues à deux domaines.

➤ Police des réunions et lieux publics (article 8 de la loi)

Vous pouvez, par arrêté, ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacle, débits de boisson et lieux de réunion. De même, vous pouvez interdire, à titre général ou particulier, des réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre.

➤ Perquisitions ordonnées par l'autorité administrative(1° de l'article 11 de la loi)

L'article 2 du décret n° du 8 novembre 2005 prévoit expressément une application du 1° de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 qui vous permet d'ordonner des perquisitions à domicile de jour et de nuit.

Compte tenu de leur gravité, il est nécessaire que, pour la mise en œuvre de ces mesures, vous en précisiez l'objet et les lieux où elles seront opérées. La présence d'officiers de police judiciaire lors de ces perquisitions offre la garantie que puissent être effectuées des saisies auxquelles ceux-ci sont seuls habilités à procéder, et permet la découverte et la constatation d'éventuelles infractions.

Je vous prie d'informer sans délai le procureur de la République des mesures de perquisition que vous aurez ordonnées dans ce cadre.

➤ Assignations à résidence (article 6 de la loi)

Je précise qu'il relève de ma compétence exclusive d'assigner à résidence toute personne résidant dans une des zones fixées par le décret n°2005-1387 du 8 novembre 2005, dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité et l'ordre publics de ces zones.

II. MESURES DONT L'APPLICATION EST EXCLUE

Deux dispositions de la loi du 3 avril 1955 ne seront en aucun cas mises en œuvre dans le cadre de l'action entreprise pour rétablir l'ordre public sur l'ensemble du territoire. :

- Le contrôle de la presse, des émissions radiophoniques, des projections cinématographiques et des représentations théâtrales (2° de l'article 11).
- L'attribution d'une compétence aux tribunaux militaires pour se saisir de crimes et de délits (art. 12)

III. SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON RESPECT DES MESURES PRISES EN APPLICATION DE LA REGLEMENTATION SUR L'ETAT D'URGENCE

La méconnaissance des mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence font l'objet de sanctions pénales spécifiques prévues à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955. Une peine de deux mois d'emprisonnement complétée d'une amende de 750 à 30 000 euros, ou de l'une de ces deux peines seulement, peut être prononcée en cas de non respect des mesures suivantes :

- Mesures édictées par le préfet
 - arrêté d'interdiction de circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et heures fixés ;
 - arrêté réglementant le séjour des personnes dans des zones de protection ou de sécurité déterminées ;
 - arrêté d'interdiction de séjour de toute personne cherchant à entraver dans le département l'action des pouvoirs publics ;
 - arrêté de fermeture provisoire de salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature se trouvant dans une zone délimitée par décret et, d'une manière générale, arrêté d'interdiction de réunions de toute nature susceptibles de provoquer ou d'entretenir le désordre.
- Mesures prises par le ministre
 - arrêté d'assignation à résidence ;
 - arrêté de remise provisoire des armes de 1°, 4° et 5° catégorie ainsi que de leur munitions. Une telle disposition suppose naturellement que les armes soient légalement détenues, sinon elles pourront être saisies dans le cadre d'une infraction de droit commun (articles 24 et suivants du décret-loi du 18 avril 1939)

Qu'il s'agisse des mesures édictées par le préfet ou prises par le ministre, compte tenu du quantum de la peine concernant les infractions éventuelles sanctionnant leur méconnaissance, j'appelle plus particulièrement votre attention sur les conditions d'application en l'espèce de certaines dispositions du code de procédure pénale : la garde à vue ainsi que les perquisitions judiciaires et les contrôles d'identité sont possibles pour ces infractions en matière de flagrance mais en enquête préliminaire les perquisitions, les visites domiciliaires doivent nécessairement recueillir l'assentiment de la personne (article 76 du code précité).

En revanche :

- le procureur de la République ne peut pas délivrer le mandat de recherche prévu à l'article 70 du code précité (délit puni d'au moins 3 ans d'emprisonnement) ;
- la comparution immédiate n'est pas possible, y compris en cas de flagrance, puisque la peine encourue est inférieure à 6 mois d'emprisonnement (article 395 du code précité) ;

- l'enquête de flagrance ne peut pas être prolongée de 8 jours puisque l'infraction est punie d'une peine inférieure à 5 ans (article 53 du code précité)

Il reviendra à l'autorité judiciaire de faire procéder également, quand elles sont établies, à la constatation d'autres infractions de droit commun qui offrent une latitude d'action plus large en matière de procédure judiciaire.

Les parquets sont rendus destinataires ce jour d'une dépêche-circulaire du Garde des Sceaux, ministre de la justice, sur la réponse pénale aux violences urbaines, et notamment sur le volet pénal de l'état d'urgence.

IV. CONDITIONS A REUNIR POUR LA MISE EN ŒUVRE DES POUVOIRS ISSUS DE L'ETAT D'URGENCE

L'application de la loi du 3 avril 1955 a pour effet de vous attribuer de larges pouvoirs de police administrative afin de répondre à une situation exceptionnelle de troubles à l'ordre public. J'appelle toutefois votre attention sur le fait que les mesures prises en application de cette législation sont soumises au contrôle du juge administratif qui en appréciera, le cas échéant, la légalité. L'exécution de vos décisions est notamment susceptible de faire l'objet des procédures de référé prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de justice administrative.

Si vos attributions sont étendues, il n'en reste pas moins que vos arrêtés doivent respecter les principes constants qui encadrent l'exercice de la police administrative. A cet égard, il importe en particulier que les mesures que vous prendrez soient proportionnées à l'importance des risques de troubles à l'ordre public qu'il s'agit de prévenir. Un arrêté qui, par exemple, interdirait la circulation des personnes, à certaines heures, sur l'ensemble du territoire d'une commune relèverait d'une appréciation du risque de troubles qui mérite d'être spécialement étayée. Il vous appartiendra de justifier cet arrêté par l'existence d'une menace grave de troubles à l'ordre public pesant soit directement, soit par propagation, sur tous les quartiers de cette commune. Les mesures de « couvre-feu » devront concerner les secteurs d'une commune dans lesquelles l'exposition à des violences urbaines est effectivement très importante.

Vous trouverez ci-joint, en annexe, des exemples de rédaction d'arrêtés instaurant un couvre-feu ou prononçant la fermeture provisoire de salles de spectacle, de débits de boisson et de lieux de réunion.

J'appelle également votre attention sur la nécessité de respecter les conditions de forme suivantes. La publicité la plus large de vos arrêtés doit être assurée par tous moyens. Il convient ainsi qu'à l'entrée des zones où des restrictions de déplacement seront prises, vos arrêtés soient clairement affichés. Les décisions individuelles devront quant à elles faire l'objet d'une notification dans les plus brefs délais. Elles devront également être suffisamment motivées. Néanmoins, compte tenu du régime légalement dérogatoire de l'état d'urgence, en particulier des nécessités de l'ordre public et de la déclaration solennelle de l'état d'urgence qu'il vous appartiendra de rappeler, les mesures individuelles pourront, dans la plupart des cas, ne pas être précédées d'une procédure contradictoire.

Enfin, dans la mesure où la situation d'urgence à laquelle vous êtes confrontés le permet, je vous demande de prendre vos décisions à l'issue d'une concertation avec les maires concernés, afin de déterminer avec eux les mesures les plus appropriées et d'identifier les périmètres où leur mise en œuvre s'avère le plus nécessaire.

Vous veillerez à rappeler à cette occasion aux maires que la déclaration de l'état d'urgence n'emporte aucune extension de leurs propres compétences de police. Ainsi la méconnaissance d'un arrêté de police générale pris par le maire, notamment une interdiction de circuler à certaines heures, demeure sanctionnée par une simple contravention de 1^{ère} classe.

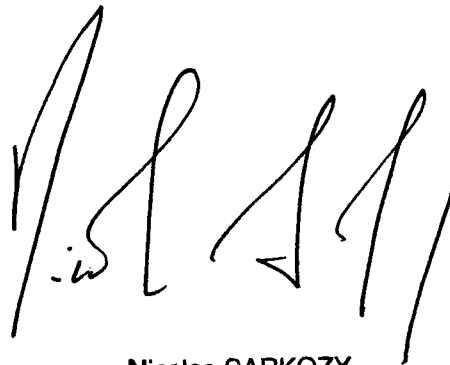
V. APPLICATION DANS LE TEMPS

L'état d'urgence déclaré par le décret n° 2005-1386 du 8 novembre 2005 portant application de la loi du 3 avril 1955 ne peut aller au-delà d'une durée de douze jours, soit le dimanche 20 novembre 2005 à minuit. La prorogation de cette durée de douze jours ne peut être autorisée que par la loi.

Les mesures que vous serez habilités à prendre ne peuvent entrer en vigueur qu'à compter du 9 novembre 2005 à zéro heure.

Ces mesures cesseront soit lorsque l'état d'urgence aura pris fin, soit à l'issue du terme que vous aurez fixé si ce terme est inférieur à la durée de la déclaration d'état d'urgence déterminée par le décret ou par la loi éventuelle de prorogation.

Vous me rendrez compte, sous le timbre de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (sous-direction des libertés publiques et de la police administrative / bureau des libertés publiques) et de la direction générale de la police nationale des difficultés que vous pourriez éventuellement rencontrer dans l'application des dispositions commentées par la présente circulaire.



Nicolas SARKOZY

ANNEXES

ANNEXE 1

- Décret n°2005-1386 du 8 novembre 2005 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 2005-1386 du 8 novembre 2005 portant application
de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955

NOR : INTX0500287D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence ;
Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;
Vu l'urgence ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - L'état d'urgence est déclaré, à compter du 9 novembre 2005, à zéro heure, sur le territoire métropolitain.

Art. 2. - Il emporte pour sa durée application du 1^o de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera immédiatement en vigueur.

Fait à Paris, le 8 novembre 2005.

Par le Président de la République :

JACQUES CHIRAC

Le Premier ministre,
DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
NICOLAS SARKOZY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PASCAL CLÉMENT

ANNEXE 2

- Décret n°2005-1387 du 8 novembre 2005 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955
- Rapport au Premier ministre

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Rapport au Premier ministre relatif au décret n° 2005-1387 du 8 novembre 2005
relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955**

NOR : INTX0502528P

Afin de répondre au développement des violences urbaines constatées depuis le 27 octobre dernier dans plusieurs centaines de communes, le décret n° 2005-1386 du 8 novembre 2005 pris en conseil des ministres a mis en œuvre la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 sur l'ensemble du territoire métropolitain.

La publication de ce décret suffit pour que, sur l'ensemble de ce territoire, les préfets puissent prendre celles des mesures prévues à l'article 5 de la loi qui sont adaptées aux nécessités du maintien de l'ordre public, ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat par un arrêt du 16 décembre 1955 (Assemblée, Dame Bourokba, rec. p. 590).

Les préfets pourront ainsi interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par arrêté et instituer des zones de protection ou de sécurité dans lesquelles le séjour des personnes est réglementé.

La loi prévoit par ailleurs qu'un décret du Premier ministre délimite les zones dans lesquelles des mesures complémentaires peuvent être mises en œuvre, si la situation l'exige.

A l'intérieur de ces zones, le ministre de l'intérieur peut prendre des mesures d'assignation à résidence (article 6 de la loi du 3 avril 1955) ou de remise des armes (article 9). Les préfets peuvent également prononcer la fermeture provisoire des salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature, ainsi que l'interdiction de réunions (article 8). Enfin, le ministre de l'intérieur ou les préfets peuvent ordonner des perquisitions (article 11).

Le présent décret a pour objet de fixer ces zones, qui ont été déterminées au vu des circonstances locales qui peuvent appeler la mise en œuvre de mesures particulières pour faire face à des atteintes graves à la sécurité des personnes et des biens sur ces territoires.

Au regard des actes constatés en région Ile-de-France, les zones définies recouvrent la totalité du territoire des départements de cette région. Sont également désignées, pour d'autres départements métropolitains, des communes particulièrement affectées par les violences urbaines. Dans tous les cas, les mesures qui viendraient à être prises devront être adaptées et proportionnées aux nécessités locales.

*

* *

L'article 1^{er} du présent décret dispose ainsi qu'outre les mesures prévues à l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 applicables à l'ensemble du territoire métropolitain, les mesures mentionnées aux articles 6, 8, 9 et au 1^o de l'article 11 de ladite loi peuvent être mises en œuvre dans les zones dont la liste figure en annexe au présent décret.

L'article 2 prévoit que le décret s'applique à compter du 9 novembre 2005, à zéro heure.
Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 2005-1387 du 8 novembre 2005
relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955

NOR : INTX0502528D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;
Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence ;
Vu le décret n° 2005-1386 du 8 novembre 2005 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu l'urgence,

Décète :

Art. 1^{er}. – Outre les mesures prévues à l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 susvisée qui sont applicables à l'ensemble du territoire métropolitain, les mesures mentionnées aux articles 6, 8, 9 et au 1^o de l'article 11 de la loi peuvent être mises en œuvre dans les zones dont la liste figure en annexe au présent décret.

Art. 2. – Ce décret entrera en vigueur à compter du 9 novembre 2005, à zéro heure.

Art. 3. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 2005.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
NICOLAS SARKOZY

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PASCAL CLÉMENT

ANNEXE

ZONES DANS LESQUELLES LES ARTICLES 6, 8, 9 ET 11 (1^o)
DE LA LOI DU 3 AVRIL 1955 PEUVENT ÊTRE MIS EN ŒUVRE

DANS LE DÉPARTEMENT DE	ZONES CONCERNÉES
Alpes-Maritimes.	Nice ; Saint-Laurent-du-Var.
Bouches-du-Rhône.	Marseille.
Côte-d'Or.	Dijon ; Chenôve ; Longvic.
Eure.	Evreux ; Gisors.

DANS LE DÉPARTEMENT DE	ZONES CONCERNÉES
Haute-Garonne.	Toulouse ; Colomiers ; Blagnac.
Loiret.	Orléans.
Meurthe-et-Moselle.	Nancy ; Vandœuvre-lès-Nancy.
Moselle.	Metz ; Woippy.
Nord.	L'ensemble des communes de la communauté urbaine de Lille-Métropole.
Oise.	Méru ; Creil ; Nogent-sur-Oise.
Puy-de-Dôme.	Clermont-Ferrand.
Bas-Rhin.	Strasbourg ; Bischheim.
Haut-Rhin.	Mulhouse.
Rhône.	Lyon ; Vénissieux.
Paris.	Paris.
Seine-Maritime.	Rouen ; Le Havre.
Seine-et-Marne.	L'ensemble des communes du département.
Yvelines.	L'ensemble des communes du département.
Somme.	Amiens.
Vaucluse.	Avignon.
Essonne.	L'ensemble des communes du département.
Hauts-de-Seine.	L'ensemble des communes du département.
Seine-Saint-Denis.	L'ensemble des communes du département.
Val-de-Marne.	L'ensemble des communes du département.
Val-d'Oise.	L'ensemble des communes du département.

ANNEXE 3

- Modèle d'arrêté interdisant la circulation des personnes et des biens
- Modèle d'arrêté prononçant la fermeture provisoire des salles de spectacle, des débits de boisson et des lieux de réunion

Modèle d'arrêté applicable sur tout le territoire métropolitain

**Arrêté interdisant la circulation des personnes et des véhicules
(« couvre-feu » mais non exclusivement)**

Le préfet de...

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence, notamment ses articles 5 et 13;

Vu le décret n°2005-1386 du 8 novembre 2005 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant la gravité des atteintes à la sécurité et à l'ordre public constatées sur la commune de ... depuis le ...; (*la motivation d'un règlement de police n'est pas nécessaire mais elle est utile aux citoyens pour les éclairer sur les circonstances de cette décision*),

Arrête :

Art 1^{er} - Dans la commune de ..., la circulation des personnes (*ou des mineurs*) et des véhicules est interdite entre 22h et 6h (*heures les plus justifiées*) dans le périmètre constitué par les rues désignées ci-après (*ou en annexe au présent arrêté*) jusqu'à la fin de l'état d'urgence :

- rue...

- rue...

Art. 2. – Le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes intervenant pour des missions de service public, y compris à titre bénévole ou dans le cadre de réquisitions, d'assistance à des individus nécessitant des soins, d'approvisionnement des commerces ou pour les déplacements liés à l'activité professionnelle, ainsi qu'aux personnes dont le déplacement est lié à des nécessités médicales ou familiales.

Art. 3.- Le présent arrêté pourra être exécuté d'office conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 4.- La violation de l'interdiction fixée à l'article 1^{er} est punie de deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 750 à 30 000 euros, ou de l'une de ces deux peines seulement, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 5. – Le présent arrêté est d'application immédiate (*ou à compter du....*)

Art. 6. – le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de..., le Directeur Départemental de la Sécurité Publique/ le Commandant de Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de... et sur les lieux où s'applique l'interdiction de circuler, ainsi que d'une communication au procureur de la République compétent.

Le préfet

X

Annexe 3 : modèle d'arrêté (interdiction de circulation des personnes et des véhicules)

Modèle d'arrêté applicable dans les zones définies par le décret d'application

**Arrêté prononçant la fermeture provisoire
des salles de spectacle, des débits de boisson et des lieux de réunion**

Le préfet de...

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence, notamment ses articles 8 et 13;

Vu le décret n°2005-1386 du 8 novembre 2005 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2005-1387 du 8 novembre 2005 relatif à l'application de l'état d'urgence ;

Considérant la gravité des atteintes à la sécurité et à l'ordre public constatées sur la commune de ... depuis le ...; *(la motivation d'un règlement de police n'est pas nécessaire mais elle est utile aux citoyens pour les éclairer sur les circonstances de cette décision)*,

Arrête :

Art 1^{er} - Dans les communes de*(fixées par le décret n°2005-1387 relatif à l'application de l'état d'urgence)*, les salles de spectacles, les débits de boisson, ainsi que les lieux de réunion *(un choix peut être fait)* sont fermés jusqu'à la fin de l'état d'urgence.

Ou : « Dans la commune de..., les salles de spectacles, les débits de boisson, ainsi que les lieux de réunion se trouvant dans le périmètre défini ci-après sont fermés jusqu'à la fin de l'état d'urgence :

- rue...

- rue...

Art. 2.- Le présent arrêté pourra être exécuté d'office conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3.- La violation de l'interdiction fixée à l'article 1^{er} est punie de deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 750 à 30 000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Annexe 3 : modèle d'arrêté (prononçant la fermeture provisoire des salles de spectacles, débits de boisson et lieux de réunion)

Art. 4. – Le présent arrêté est d'application immédiate.

Art. 5. – le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de..., le Directeur Départemental de la Sécurité Publique/ le Commandant de Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de ...et dans les lieux où s'applique la mesure de fermeture provisoire, ainsi que d'une communication au procureur de la République compétent.

Le préfet

X

Annexe 3 : modèle d'arrêté (prononçant la fermeture provisoire des salles de spectacles, débits de boisson et lieux de réunion)